



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 9 novembre 2022

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2232087C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM-2022-20/E1 -09.11.2022

**N/REF** : 2022/0108/C13

**Titre** : Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de contestations de projets d'aménagement du territoire

Si la protection de l'environnement et la préservation de notre patrimoine commun constituent des sujets de préoccupation légitimes, les actions menées en marge de mouvements de contestation de projets d'aménagement du territoire portent atteinte à l'ordre républicain lorsqu'ils prennent la forme d'affrontements violents et de jets de projectiles, dirigés de manière systématique, à l'encontre des forces de l'ordre.

Ces agissements appellent un traitement judiciaire spécifique dans la continuité des orientations de politique pénale définies dans ma [circulaire du 22 avril 2021](#) relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations.

## 1. Une politique pénale adaptée aux faits commis

Vous veillerez ainsi à retenir la qualification pénale adaptée aux faits perpétrés et à procéder à une évaluation rapide et globale de la situation de manière à pouvoir apporter une réponse pénale réactive aux faits le justifiant.

Outre les qualifications applicables aux atteintes commises à l'encontre des forces de sécurité intérieure, il pourra, selon les circonstances, être spécifiquement recouru aux qualifications susceptibles d'être mobilisées dans le cadre de manifestations ou de mouvements collectifs, telles que la rébellion, la participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou dégradations et la participation à une manifestation en étant porteur d'une arme.

Le fait de participer sciemment à un groupement, en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est réprimée à l'article [222-14-2](#) du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article [431-10](#) du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme. Il peut s'agir d'une arme par destination, quel que soit l'usage auquel elle est destinée.

S'agissant de l'attroupement, défini comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* », il doit être souligné que la Cour de cassation<sup>1</sup> a jugé que la participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser prévue par l'article 431-4 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal constitue un délit politique.

L'article [431-8-1](#) du code pénal, issu de la loi n°2019-290 du 10 avril 2019, permet toutefois expressément, et par dérogation aux restrictions apportées aux modalités de poursuites des délits politiques, de recourir aux procédures rapides de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate, de comparution à délai différé et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour les délits de participation à un attroupement malgré les sommations de dispersion, avec ou sans la circonstance de dissimulation du visage (article [431-4](#) du code pénal), de participation à un attroupement en étant porteur d'une arme (article [431-5](#) du code pénal) et de provocation directe à un attroupement (article [431-6](#) du code pénal).

La composition pénale, proscrite en matière de délit politique, est inapplicable à ces délits.

En outre, le prononcé de la peine est impacté par la nature de l'infraction. Il est notamment à noter qu'une condamnation pour une infraction politique ne peut donner lieu à un mandat d'arrêt ou de dépôt en vertu de l'article [465](#) du code de procédure pénale et au prononcé d'une peine de sursis probatoire conformément à l'article [132-41](#) du code pénal.

## 2. Une réponse pénale systématique et réactive

Les troubles graves à l'ordre public et les atteintes aux forces de sécurité intérieure commises en marge de ces contestations requièrent une réponse pénale systématique et rapide.

S'agissant plus spécifiquement des violences commises à l'encontre des forces de sécurité intérieure, la voie du défèrement aux fins de comparution immédiate ou à délai différé, ou le cas échéant de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité seront privilégiées conformément aux instructions données dans ma [circulaire du 27 mai 2021](#) relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure.

Vous vous attacherez dans le cadre de réquisitions adaptées à la gravité des faits et à la personnalité de leur auteur à requérir dans le cadre de mesures de sûreté ou de peines complémentaires les interdictions de paraître ou de participer aux manifestations permettant d'éviter la réitération des faits, en veillant à leur inscription systématique au fichier des personnes recherchées.

---

<sup>1</sup> [Crim. 28 mars 2017, n°15-84.940](#)

La peine complémentaire d'interdiction de séjour applicable à l'ensemble des délits relatifs aux manifestations illicites et à la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique peut également utilement être requise, la violation d'une telle peine étant sanctionnée d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

### **3. La poursuite des enquêtes nécessitant des investigations approfondies**

Lorsque les investigations n'auront pas permis dans le cadre de la flagrance d'identifier les auteurs d'infractions commises en marge du mouvement de contestation, il convient de veiller à la poursuite des investigations dans le cadre d'une enquête approfondie ou dans le cadre d'une information judiciaire. Le cas échéant, l'ouverture d'un « dossier souche » des chefs de provocation à un attroupement armé suivi d'effets, d'association de malfaiteurs en vue de commettre des violences aggravées ou des destructions ou dégradations par moyens dangereux lors des manifestations, d'organisation de manifestations illicites pourra utilement être décidée afin de permettre de confondre les auteurs et de les poursuivre.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions qui contribuent à porter atteinte à l'autorité de l'Etat.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



**Eric DUPOND-MORETTI**